



**ANALYSE ET RECOMMANDATIONS SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT
SUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES**

Document présenté à

L'Agence canadienne d'inspection des aliments
dans le cadre de la consultation publique

par

La Filière biologique du Québec

Magog (Québec)

Novembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

1.	Présentation de la Filière	1
2.	Mandat confié à la Filière par le secteur	1
3.	Enjeux liés au développement du secteur	1
	3.1 Enjeux liés à la reconnaissance de l'appellation biologique	
	3.2 Enjeux liés au développement des entreprises	
	3.3 Enjeu lié à la notoriété de l'appellation biologique	
4.	Résumé de l'analyse du projet de règlement	20
	4.1 Reconnaissance de l'appellation biologique	
	4.2 Développement des entreprises	
	4.3 Notoriété de l'appellation biologique	
5.	Conclusion	23

ANALYSE DU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS BIOLOGIQUES

1. PRÉSENTATION DE LA FILIÈRE BIOLOGIQUE

La Filière biologique du Québec a pour mission de favoriser la concertation entre tous les maillons de la chaîne des produits issus de l'agriculture biologique du Québec et d'assurer la coordination des efforts des partenaires du secteur, dans une optique de développement des marchés.

La présentation de ce document s'inscrit dans le mandat de la filière de représenter les intérêts du secteur biologique du Québec. La filière souhaite que son expertise unique, au regard de l'encadrement réglementaire de l'appellation biologique, développée en concertation avec le gouvernement, l'industrie et les représentants des consommateurs serve dans le cadre des travaux visant l'encadrement du secteur biologique au Canada.

2. MANDAT CONFIE À LA FILIÈRE PAR LE SECTEUR

Ce mandat qui a été confié à la filière découle directement de l'axe 2 du Plan stratégique du secteur des aliments biologiques 2004-2009. Il vise l'atteinte de la cible stratégique 4 qui se lit comme suit :

«Faciliter l'accès des entreprises biologiques québécoises sur les marchés d'exportation par une réglementation canadienne davantage en conformité avec les exigences internationales en intensifiant les pressions auprès du gouvernement canadien, pour que ce dernier élabore un outil réglementaire qui s'harmonise aux outils provinciaux et en appuyant, au besoin, les travaux de la Coalition canadienne qui réclame une réglementation canadienne obligatoire pour le secteur des aliments biologiques.»

Il faut souligner qu'advenant un échec de la mise en place du système biologique canadien de certification au Canada, ou de la reconnaissance en janvier 2007, par l'Europe et le Japon, de ce même système, plusieurs entreprises québécoises pourraient subir des préjudices importants sur le plan commercial, tant sur les marchés domestiques que sur les marchés d'exportation.

3. ENJEUX LIÉS AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR

À la lumière de l'expertise développée avec l'appellation biologique au cours des deux dernières décennies, et plus particulièrement depuis l'an 2000, la Filière biologique retient principalement trois enjeux qui devraient guider l'élaboration des modifications à apporter au projet de règlement canadien sur les produits biologiques. Il s'agit des enjeux liés à la reconnaissance de l'appellation par les consommateurs, au développement des entreprises et à la notoriété de l'appellation.

Les sections 4 et 5 présentent le résumé et la conclusion de l'analyse (voir page 20 et suivantes).

3.1 Enjeux liés à la reconnaissance de l'appellation biologique

3.1.1 Contexte

L'encadrement réglementaire est essentiel au développement de l'agriculture biologique puisque l'avenir de ce type d'agriculture dépend, d'une part, des choix que feront les consommateurs et, d'autre part, de la capacité des différents maillons de la chaîne à maintenir un système dans lequel les consommateurs auront confiance. En ce sens, la réglementation devient la pierre angulaire du développement du secteur.

Pour les produits biologiques plus que pour tout autre produit agricole, la demande du consommateur est directement responsable de l'émergence des entreprises dans ce secteur. Comme il n'existe à ce jour aucune politique canadienne en vue de soutenir le développement du secteur biologique, c'est le consommateur qui assume entièrement la plus-value des produits biologiques.

En retour, il est donc primordial d'assurer l'intégrité des produits biologiques auprès des consommateurs d'une façon simple et efficace.

3.1.2 Enjeu lié au règlement sur les produits biologiques

Le règlement doit offrir aux consommateurs des produits biologiques dont l'authenticité et la plus-value seront reconnues par un encadrement réglementaire rigoureux, facile à comprendre et comparable à ce qui se pratique dans d'autres pays.

3.1.3 Objectif du secteur biologique québécois

En conformité avec sa vision d'avenir, le secteur des aliments biologiques du Québec s'est donné un objectif de croissance au regard du consommateur qui est d'augmenter à 80 %, d'ici 2009, le degré de confiance des consommateurs pour l'appellation biologique au Québec. En 2002, les Québécois étaient presque deux fois plus nombreux que les autres Canadiens à avoir confiance en l'appellation biologique, avec un taux de 51 %, selon un sondage Léger Marketing réalisé auprès de 1 500 Canadiens adultes.

3.1.4 Analyse du projet de règlement sur les produits biologiques

Définition et interprétation de « produit biologique »

La filière est d'avis que la définition de « produit biologique » pourrait conduire à une fausse interprétation.

Selon le Conseil canadien des normes (et la plupart des autres agences de normalisation), il y a deux catégories de produits qui sont susceptibles d'être certifiés :

- Catégorie de produits qui contiennent au moins 95 % d'ingrédients biologiques et qui peuvent être étiquetés « produit biologique »;
- Catégorie de produits contenant entre 70 % et 95 % d'ingrédients biologiques et qui ne peuvent être étiquetés comme produits biologiques. Ces produits ne peuvent

qu'afficher la mention: *Fabriqué avec des ingrédients biologiques*. Ces produits doivent cependant passer par le même processus de certification que la catégorie de produits qui contiennent 95 % et plus d'ingrédients biologiques.

Il n'est pas facile de comprendre comment la définition proposée va être interprétée : est-ce qu'elle va inclure les deux catégories de produits ou non ? De toute façon, dans un cas comme dans l'autre, la définition de « produit biologique » va entraîner des problèmes d'interprétation.

La définition de « produit biologique » doit donc être révisée pour éviter ce problème.

Produits biologiques : Partie 1, sous-article 2. (1)

Référence : Produits contenant de 70 % à 95 % d'ingrédients biologiques

Le sous-article 2. (1) fait référence à la définition de « produit biologique » dans la section *Définitions*, et cette définition pourrait être interprétée comme si un produit certifié biologique peut contenir de 70 % à 95 % d'ingrédients biologiques.

Nous croyons que cet article permet à un exploitant d'utiliser l'appellation «Biologique Canada» et le logo pour des produits de la catégorie contenant de 70 % à 95 % d'ingrédients biologiques.

Selon nous, la définition de « produit biologique » et le contenu de ce sous-article doivent être révisés. Il est évident que l'appellation biologique et le logo ne peuvent être utilisés que pour des produits contenant plus de 95 % d'ingrédients biologiques, ce qui serait semblable à la norme européenne EEC 2092/91, article 10 et à la norme américaine NOP, règlement article 205.311.

Produits biologiques : Partie 1, sous-article 2. (1)

Référence : Produits importés utilisant l'appellation «*Biologique Canada*» ou le logo

Puisque le sous-article 2. (1) fait référence à la définition de produits biologiques à l'article 1, et considérant que cette définition inclut les produits importés, nous croyons que cet article permet aux produits importés d'arborer l'appellation «Biologique Canada» et le logo.

Toutefois, à la lumière des informations recueillies, nous comprenons que l'intention première de cet article ne vise que les produits originaires du Canada (en référence à d'autres règles d'étiquetage), qui seront les seuls à pouvoir porter l'appellation «Biologique Canada» et le logo.

À notre avis, le sous-article 2. (1) crée de la confusion au regard des produits importés et doit être révisé en conséquence.

Produits biologiques : Partie 1, sous-article 2. (2)

Puisque le sous-article 2. (2) renvoie à la définition de « produit biologique » à l'article 1, et considérant que cette définition est imprécise et incomplète, nous croyons qu'il sera très difficile d'intenter des poursuites pour certains types d'infractions. Nous vous soumettons un cas probant de ce qui pourrait arriver :

Un transformateur commercialise une tarte aux bleuets qui contient plusieurs ingrédients. Un de ces ingrédients, la farine, est biologique. Les autres ingrédients ne sont pas biologiques. Le pourcentage de farine tourne autour de 70 % (le pourcentage exact n'a pas d'importance dans ce cas-ci). Dans la partie en évidence de l'étiquette, on lit : Tarte aux bleuets, faite avec de la farine biologique. Le produit n'est pas certifié.

L'ACIA reçoit une plainte et communique avec le transformateur. Il a lu la législation et croit qu'il peut gagner sa cause. L'ACIA doit donc procéder à une poursuite en s'appuyant sur le sous-article 2. (2).

Devant les tribunaux, le transformateur plaide que son produit n'est pas étiqueté comme biologique. Il ne fait qu'alléguer que la farine utilisée est biologique, avec des factures appuyant sa prétention. Le transformateur ajoute qu'il n'y a pas d'article dans la réglementation qui interdit l'utilisation du terme *biologique* associé avec un ingrédient biologique. Comment sera jugé un tel cas?

Nous croyons que la réglementation doit être suffisamment claire pour pouvoir juger efficacement et rapidement des cas similaires à celui-ci. La définition de «produit biologique» et le sous-article 2. (2) doivent donc être révisés pour un meilleur contrôle de l'appellation biologique.

Voici un extrait de la réglementation européenne, à titre de comparaison (EEC 2092/91, Article 1,1) :

Le présent règlement s'applique aux produits suivants, dans la mesure où ces produits portent ou sont destinés à porter des indications se référant au mode de production biologique.

3.1.5 Résultats de l'analyse

La proposition actuelle de règlement l'article 2 de la proposition actuelle de règlement fait en sorte que l'appellation est protégée par l'équivalent d'une marque de commerce ou d'une marque de certification, ce qui ne permet pas d'atteindre l'objectif principal de la réglementation, qui est de protéger les consommateurs au regard des allégations trompeuses.

En effet, l'article 2 du projet de règlement fait en sorte que seuls les termes «Biologique Canada» et «Canada Organic» seraient sous contrôle réglementaire alors que le terme générique « biologique » ne le serait pas. Cette façon de faire est contraire aux directives du *Codex Alimentarius* concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique. Or, les directives servent de balises pour l'harmonisation internationale des dispositions relatives aux produits biologiques, en matière de normes de production et de commercialisation, de systèmes d'inspection et d'exigences d'étiquetage. Nous vous rappelons que cette façon de faire entre en contradiction avec ce qui se pratique déjà au Québec.

De plus, nous croyons que cet article permettra à un exploitant d'utiliser l'appellation «Biologique Canada» et le logo pour des produits de la catégorie contenant de 70 % à 95 % d'ingrédients biologiques ce qui est contraire aux exigences internationales à cet égard.

En conséquence, nous vous demandons de modifier le projet de règlement pour qu'il indique explicitement que les termes génériques « *biologique* » et « *écologique* » soit des termes protégés par la réglementation, afin de simplifier grandement la surveillance et le contrôle de l'appellation.

Nous croyons également que la norme biologique canadienne ne s'applique qu'aux produits certifiés, et que l'utilisation frauduleuse de l'appellation biologique doit être traitée dans sa totalité par la réglementation en contrôlant aussi les produits non certifiés.

En ce qui a trait à la révision de la définition de «*produit biologique*», la filière est d'accord avec les propositions du *Conseil des appellations agroalimentaires du Québec* qui visent l'une ou l'autre des modifications suivantes :

Remplacer le concept de «*produit biologique*» par celui de « *produit portant des indications se référant au mode de production biologique* », ce qui est conforme au *Codex Alimentarius*, et retirer de la définition le qualificatif «*biologique*» associé à «*certifié biologique*».

ou

Remplacer la définition de «*produit biologique*» par la suivante: «*produit agricole destiné à être vendu, étiqueté ou présenté avec des indications se référant au mode de production biologique et qui a été certifié biologique conformément au présent règlement*».

Au-delà de ces modifications, le *Règlement sur les produits biologiques* doit absolument faire en sorte que le mode de contrôle de l'appellation biologique soit comparable à ce qui existe dans d'autres pays, afin d'en faciliter la compréhension par les consommateurs dont les choix pour ce type d'aliment sont à la source de la croissance du secteur. Il faut à tout prix éviter de provoquer de la méfiance envers les produits biologiques canadiens, parce qu'ils seraient gérés différemment de ce qui est généralement reconnu et pratiqué dans le secteur biologique sur le plan international.

3.2 Enjeux liés au développement des entreprises

3.2.1 Contexte

Grâce au travail des pionniers du secteur biologique québécois, le Québec a réussi à développer une expertise qui peut maintenant soutenir un développement intéressant du secteur. Ces pionniers ont réussi à positionner graduellement leurs produits biologiques chez les détaillants spécialisés dans le créneau des aliments naturels et des produits santé. Les détaillants ont pris de l'expansion au fil des ans et capitalisent de plus en plus sur la hausse de la demande du marché biologique au Québec.

3.2.2 Enjeux liés au projet de règlement

Le projet de réglementation canadienne sur les produits biologiques doit offrir aux petites et moyennes entreprises de production et de transformation québécoises une véritable voie de différenciation des produits, qui soit rentable et structurée.

Le projet de règlement ne doit pas induire une forme de concurrence déloyale entre les entreprises des différentes provinces.

3.2.3 Objectifs du secteur biologique québécois

En conformité avec sa vision d'avenir, le secteur des aliments biologiques s'est donné des objectifs de croissance au regard du développement des entreprises. Il s'agit, d'ici 2009, de :

- tripler le nombre de fermes certifiées biologiques ou en transition au Québec;
- quintupler la valeur des produits biologiques transformés au Québec;
- quintupler la valeur des aliments biologiques québécois vendus sur le marché intérieur;
- tripler la valeur des exportations de produits biologiques québécois.

Pour y arriver, les entreprises ont besoin d'une réglementation de qualité qui leur permettra de se développer et de maintenir une capacité concurrentielle avec les entreprises étrangères.

3.2.4 Analyse du projet de règlement des produits biologiques

Considération des produits non inclus dans la définition de produits agricoles

La définition de produits agricoles est la suivante : *Tout produit végétal ou animal — ou d'origine végétale ou animale —, y compris les aliments et boissons qui en proviennent en tout ou en partie, ainsi que tout produit désigné comme tel par règlement pour l'application de la présente loi.*

La filière est grandement préoccupée par le fait que la réglementation ne semble pas s'appliquer à certains produits comme les produits de l'aquaculture, de santé naturels, de soins produits corporels et autres produits fait à partir d'intrants agricoles (ex. vêtements).

Nous demandons à l'ACIA de produire une liste explicite des catégories de produits qui ne se conformeraient pas à la définition de «produit agricole» de la *Loi sur les produits agricoles*, afin de clarifier cette situation le plus tôt possible.

Nous demandons également que les produits qui ont déjà bénéficié d'une certification biologique au Québec et qui ne seraient pas visés par la définition de « produit agricole » puissent maintenir leur certification, de façon à éviter aux entreprises des problèmes majeurs sur le plan commercial.

La certification de ces produits doit être reconnue. Il serait inacceptable que ces entreprises subissent des préjudices causés par la mise en place d'une nouvelle réglementation qui ne tiendrait pas compte de leur réalité.

Mise à jour de la norme

En ce qui a trait à la norme biologique, l'ACIA a confirmé que c'est la responsabilité de l'industrie d'assurer son maintien et sa mise à jour et qu'elle ne compte pas prendre de responsabilités en ce sens. Le rôle de l'ACIA, au regard de la norme, serait de veiller à ce que cette norme n'entre pas en contradiction avec d'autres textes de loi et règlements de l'ACIA.

La filière aimerait souligner à l'ACIA que plusieurs points importants de la norme ont été mis sur la liste des travaux futurs et que, par conséquent, la norme actuelle n'est pas complète. Elle sera donc difficilement utilisable sur le territoire du Québec.

Par ailleurs, la filière est d'avis que l'organisation canadienne responsable de la mise à jour de la norme a démontré par le passé, qu'elle n'avait pas les compétences pour assumer ce rôle. En effet, après quatre consultations, la filière considère que la norme est toujours déficiente à plusieurs points de vue. De plus, le comité canadien sur la réglementation ne possède pas actuellement la structure nécessaire pour assumer ce rôle primordial, quant à l'adaptation continue de la norme aux nouvelles exigences des marchés et des nouvelles pratiques des entreprises. La filière est très inquiète sur ce point et demande à l'ACIA et à Agriculture et Agroalimentaire Canada de trouver des solutions pour rendre la norme canadienne pleinement opérationnelle pour les entreprises et d'assurer les mises à jour nécessaires à sa bonne utilisation par ces dernières.

Coûts d'application du règlement et de la norme

La filière est d'avis que le coût d'administration du régime fédéral biologique risque d'être très élevé si on ne modifie pas le règlement en prenant en compte la nécessité de simplifier les procédures qui découlent de son application. La filière croit qu'il faudrait faire un exercice et des simulations pour évaluer la faisabilité technique et financière de cette nouvelle réglementation pour les entreprises. En effet, il est important que tous les intervenants puissent prendre des décisions éclairées, en ayant la possibilité de considérer la situation à moyen terme. Si rien n'est fait sur ce plan, cette situation pourrait restreindre l'entrée de nouvelles entreprises dans le secteur biologique au Canada.

Même si l'ACIA pense défrayer les coûts liés au fonctionnement du système pour une période de deux ans, il reste que cette situation demeure très préoccupante pour les entreprises qui doivent orienter leur développement. Nous déplorons grandement que cette

question centrale pour les entreprises ait fait l'objet de si peu de précision jusqu'à maintenant.

En ce qui concerne la situation des entreprises québécoises, la filière est d'avis que les coûts du système doivent être équitables pour les entreprises biologiques de chacune des provinces, afin de ne pas créer des avantages concurrentiels pour certaines entreprises.

Lourdeurs administratives

Tel que soulevé par le Conseil des appellations agroalimentaires du Québec, le système décrit dans ce règlement comporte trois niveaux superposés de contrôle. Il s'agit de l'organisme de certification, de l'organisme d'accréditation et de l'Agence, qui participent tour à tour au fonctionnement du système. Dans les faits, on constate que c'est l'Agence qui a le pouvoir ultime d'octroyer, de suspendre ou de retirer tout certificat de conformité couvrant des produits, de même que d'agréer les organismes de certification.

Nous constatons que l'ACIA délègue de nombreuses activités aux organismes d'accréditation et de certification sans leur donner l'autorité nécessaire pour assumer pleinement leurs responsabilités. L'ACIA se garde en effet le droit d'intervenir en tout temps et garde un contrôle serré sur les organismes. Nous observons également qu'en raison des multiples strates de ce système, les obligations des entreprises sont nombreuses et génèrent un alourdissement du fonctionnement administratif.

La lecture du manuel de qualité vient confirmer cette lourdeur du système également pour les opérateurs, ce qui risque de limiter l'accès de plusieurs entreprises au secteur. De plus, pour les entreprises du Québec, les risques de duplication des mesures administratives sont nombreux. La filière tient à mentionner que la charge administrative qu'impose l'encadrement réglementaire limite déjà l'accès de certaines entreprises au secteur et qu'il faut en tenir compte.

Nous recommandons donc de modifier le règlement afin de simplifier au maximum les tâches administratives des entreprises. Nous recommandons également que toute nouvelle obligation dans ce domaine fasse l'objet d'une analyse coût – bénéfice avant d'être retenue.

Importation et exportation

Utilisation de l'expression «produit biologique»

Les articles 9. (1), (2), (3) ; 10 et 12 font référence à la définition de «produit biologique», à l'article 1, et cette définition pourrait être interprétée comme incluant des produits qui contiennent entre 70 % et 95 % d'ingrédients biologiques.

Quand un produit certifié contient entre 70 % et 95 % d'ingrédients biologiques, il ne peut être certifié comme «produit biologique» pas plus qu'il ne peut être identifié comme tel sur un certificat.

L'expression «produit biologique» ne devrait pas être utilisée dans la réglementation pour des produits contenant entre 70 % et 95 % d'ingrédients biologiques. Une telle utilisation

contrevient aux pratiques établies dans le domaine de la certification biologique où le terme «produit biologique» ne peut être utilisé que pour des produits dont le contenu en ingrédients biologiques est supérieur à 95 %.

Tel qu'indiqué au point 3.1 du présent document, la définition et l'utilisation du terme «produit biologique» doivent être revues.

Article 9, sous-articles (1) (2) (3)

À la suite de la réunion du 11 octobre 2006, avec des représentants de l'ACIA, nous avons compris que l'article 9 fait référence à un certificat à l'exportation qui ne serait pas obligatoire (à moins qu'un pays étranger ne le demande). L'ACIA a assuré la filière qu'elle développera un certificat à l'intention des organismes de certification. Tous les coûts associés à l'émission d'un tel certificat seraient assumés par l'industrie (exploitant certifié, exportateur).

Présentement, certains exportateurs sont sous la juridiction d'une agence de certification alors que d'autres ne le sont pas, puisqu'ils vendent des produits certifiés provenant d'autres entreprises. Dans le premier cas, nous comprenons que ce certificat à l'exportation s'ajoute à leur certificat biologique. Pour éviter toute confusion, nous recommandons d'utiliser l'expression certificat à l'exportation.

Si l'intention n'est pas de rendre ce processus obligatoire, ce qui est la position de la filière, le terme *doit obtenir* ne devrait pas être utilisé dans le sous-article 9. (1).

Nous remettons en question l'utilité de cet article. Nous craignons que si le processus n'est pas obligatoire, cela créera de la confusion. S'il reste obligatoire, il s'agit d'une démarche coûteuse aux exportateurs canadiens qui s'ajoute aux exigences documentaires déjà imposées par des pays étrangers qui contrôlent leurs importations.

Article 10

Nous comprenons que cet article sera révisé complètement. Par conséquent, nous ne commenterons pas le texte soumis. Toutefois, nous croyons que la réglementation devrait traiter les deux points suivants :

- Les produits importés devraient être conformes à la norme canadienne ou à une norme équivalente à celle-ci;
- Le processus de certification dans les pays étrangers devrait être contrôlé par une autorité compétente ou satisfaire aux exigences internationales. Les exigences de base qui devront être rencontrées par les certificateurs étrangers doivent être définies dans la réglementation.

Par ailleurs, nous aimerions que le règlement fasse état des prescriptions sur les exigences minimales qu'une attestation doit comporter (adresse de l'exploitant, nom des produits, marque de commerce, identification de l'agence de certification, et l'information prescrite dans la norme ISO 65).

Article 12

Documents requis à l'importation

Nous comprenons de l'article 12 que l'attestation décrite à l'article 10 doit être obtenue chaque fois que des produits sont expédiés au Canada. Afin d'éviter une trop grande lourdeur administrative, nous recommandons qu'un importateur obtienne un certificat à jour avant le premier envoi de produits et qu'il le renouvelle seulement une fois par année.

Nous recommandons également que les importateurs obtiennent un permis à l'importation auprès de l'ACIA. En Europe, les importateurs obtiennent leur permis auprès des autorités locales et il est renouvelé annuellement. Au cours de l'année, il peut être amendé pour inclure de nouveaux produits ou fournisseurs.

Article 15 (a) - Étiquetage

Numéro d'agrément

Nous sommes d'avis que l'obtention d'un numéro d'agrément sur l'étiquette entraîne des frais élevés pour les exploitants et n'améliorera pas de façon significative le programme d'inspection. Nous recommandons donc fortement d'abolir ce sous-article.

Article 15 (b) - Étiquetage

Mention du pourcentage de chaque ingrédient sur l'étiquette

À la lumière des informations recueillies, nous comprenons que l'exigence relative au pourcentage de chaque ingrédient sera abolie et nous appuyons fortement cette mesure.

Gestion du règlement et de la norme sur les marchés intraprovinciaux

Une gestion équitable du règlement et de la norme sur les marchés intraprovinciaux est loin d'être garantie, ce qui laisse supposer que les produits certifiés conformément aux exigences de ce règlement pourraient entrer en compétition avec des produits similaires non certifiés, dans certaines provinces. Une telle concurrence serait déloyale pour les entreprises québécoises sur le marché canadien.

Le Québec a été, jusqu'à maintenant, le seul territoire au Canada à gérer une norme obligatoire, dans le secteur biologique. Par conséquent, les entreprises biologiques certifiées du Québec ont dû subir la concurrence des entreprises biologiques d'autres provinces canadiennes qui étaient, pour leur part, régies par des normes volontaires. Cette expérience a permis à la Filière biologique du Québec de mesurer les impacts négatifs que cette situation créait sur les marchés. Il était en effet difficile pour les consommateurs de bien faire la différence entre les aliments biologiques certifiés du Québec et ceux régis par des normes volontaires, ce qui engendrait de la confusion et nuisait à la pleine reconnaissance de l'appellation biologique.

C'est pourquoi nous demandons que le gouvernement fédéral travaille à prendre des ententes avec les autres provinces pour s'assurer de l'application de ce règlement sur l'ensemble du territoire du Canada, afin de ne pas créer de concurrence déloyale entre les entreprises canadiennes.

Période de transition

La filière a été étonnée de constater que le projet de règlement fédéral ne comprend aucune modalité concernant une période de transition pour l'application du règlement, ce qui est pourtant déterminant pour une mise en place ordonnée de cette réglementation. Étant donné les acquis du Québec en matière de réglementation dans le secteur biologique, la filière désire aviser l'ACIA qu'elle demandera aux représentants du gouvernement du Québec que, pour une période transitoire, la certification des produits biologiques en vertu de la loi québécoise soit reconnue équivalente à celle du règlement fédéral. Cette mesure devra être appliquée tant et aussi longtemps qu'une entente entre le gouvernement du Québec et l'ACIA n'assurera pas aux entreprises québécoises un traitement équitable au regard de ses acquis législatifs.

3.2.5 Résultats de l'analyse

L'analyse du projet de règlement démontre que les propositions qu'il contient ne favorisent pas l'essor des entreprises biologiques au Canada.

En premier lieu, la filière est d'avis que le manque de précision concernant les produits couverts par le règlement, la mise à jour de la norme et les coûts réels de fonctionnement du système limitera l'accès des entreprises au secteur, qui n'auront pas les informations nécessaires pour orienter leur développement.

La filière croit également que le manque de délégation réelle de la part de l'ACIA envers les organismes d'accréditation et de certification alourdira inutilement l'application du règlement et créera de la confusion et de la duplication de tâches.

En ce qui concerne l'article 10, qui réfère aux importations, il n'est pas mentionné que le produit importé doit aussi être conforme à la norme biologique canadienne. En conséquence, cet article n'est pas équitable pour les entreprises canadiennes.

Par ailleurs, au regard des exportations, la filière estime que le projet de règlement ne facilitera pas les démarches liées à l'accès des produits biologiques aux marchés étrangers, étant donné la faible harmonisation du système canadien avec les standards internationaux.

Le développement des entreprises est aussi menacé par le fait que les fondements législatifs du règlement ouvrent la porte à des possibilités réelles de concurrence déloyale entre les entreprises biologiques au Canada. Cette concurrence déloyale est liée au fait que la gestion du règlement et de la norme ne pourra être assurée sur le territoire de chacune des provinces canadiennes.

Finalement, la filière a été étonnée de constater que le projet de règlement fédéral ne comporte aucune modalité concernant une période de transition pour l'application du règlement, ce qui est pourtant déterminant pour une mise en place ordonnée de cette réglementation et pour la protection de la notoriété de l'appellation.

Par conséquent, la filière demande que l'application de ce règlement soit simplifiée et qu'elle tienne compte davantage de l'importance de maintenir et d'augmenter la capacité

concurrentielle des entreprises sur les marchés, pour assurer leur développement. Étant donné que l'appellation biologique sera, dans un avenir proche, en concurrence avec d'autres appellations, elle devra être en mesure d'avoir un système d'encadrement compétitif sur le plan des coûts et de son administration.

3.3 Enjeu lié à la notoriété de l'appellation biologique

3.3.1 Contexte

Sur le plan international, la Commission du *Codex Alimentarius* a adopté un ensemble de directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques. Ces directives contiennent les normes minimales requises pour qu'un aliment puisse être considéré comme biologique dans la plupart des pays du monde.

Entre cinquante et soixante pays disposent d'une réglementation qui définit les exigences de certification relatives aux produits agricoles et agroalimentaires biologiques ou sont en voie d'en établir une. En décembre 2002, les États-Unis ont adopté un programme sur l'agriculture biologique qui rend la certification obligatoire. En Europe, une directive établit l'obligation de respecter une norme minimale et chaque pays a sa propre norme qui doit être au moins égale à la directive générale et assortie d'une certification obligatoire. En Asie, où il existait peu de réglementation, la situation évolue rapidement. Au Japon, l'obligation, depuis avril 2001, de respecter de nouvelles normes biologiques nationales a fait diminuer la taille du marché des aliments biologiques de 3 milliards \$ US en 2000 à 250 millions \$ US en 2001. En effet, la mise à niveau internationale des standards japonais a permis de discriminer davantage entre les produits biologiques et les produits non biologiques. Pour leur part, la Chine et l'Inde sont en voie de se doter d'une réglementation pour le secteur des aliments biologiques.

Au Québec, la *Loi sur les appellations réservées* encadre la reconnaissance et la protection des appellations attribuées à des produits agricoles et agroalimentaires, dont l'appellation biologique. Selon cette loi, le Conseil d'accréditation du Québec (CAQ) avait pour mission d'accréditer les organismes de certification, de faire des recommandations au ministre pour la reconnaissance des appellations et de surveiller l'utilisation de ces dernières.

En décembre 1999, le CAQ avait reçu le mandat spécifique de contrôler l'usage de l'appellation biologique dont la réservation a pris effet en février 2000.

Au Québec, l'encadrement réglementaire de l'agriculture biologique est plus avancé que dans les autres provinces canadiennes. Le CAQ a adopté les *Normes biologiques de référence du Québec*, qui sont au moins égales à celles adoptées par la Commission du *Codex Alimentarius*. Le CAQ révisé et met à jour les normes biologiques chaque année. Il est chargé d'accréditer les différents groupes de certification, sur la base de ces normes de référence et sur la base du Guide ISO-65 portant sur les exigences relatives à la certification des produits.

L'accréditation par le CAQ accorde aux certificateurs le droit de décerner au Québec des certificats de conformité biologique aux entreprises qui produisent, transforment, ou

conditionnent des produits agricoles et agroalimentaires qui seront ensuite commercialisés avec l'appellation biologique.

3.3.2 Enjeu lié au projet de règlement

Le projet de règlement devrait favoriser la crédibilité et la reconnaissance de l'appellation biologique au Québec et au Canada.

3.3.3 Analyse de la proposition de règlement

La plus-value des produits biologiques est directement liée à la crédibilité et à la notoriété de l'appellation biologique sur les marchés. C'est sur le maintien d'un processus de certification efficace que repose la notoriété de l'appellation biologique. La surveillance de l'utilisation de l'appellation est donc cruciale et exige une grande compétence et une bonne expertise en la matière.

La proposition actuelle de règlement soumise pose plusieurs problèmes liés au maintien de la notoriété de l'appellation biologique au Canada. L'analyse des principaux articles liés à l'accréditation et à la certification démontre encore une fois un manque de correspondance avec les pratiques généralement reconnues sur le plan international.

Partie 1 - Analyse des articles sur l'accréditation

Articles 1 et 5 – Signification de accreditation body et organisme d'accréditation

L'article 1 énonce que les tâches d'un organisme d'accréditation sont d'évaluer, de recommander et de vérifier l'agrément des organismes de certification (accreditation body), et l'article 5 déclare que l'Agence agréé l'organisme de certification.

Ceci ne correspond pas à la terminologie ISO qui spécifie que les tâches d'un organisme d'accréditation sont d'évaluer et d'accréditer.

Si l'on prend en compte le contenu du règlement sur l'accréditation, il faudrait, pour éviter toute confusion, quant au rôle joué par ces organismes en ce qui a trait à l'accréditation, que le terme organisme d'accréditation (accreditation body) soit remplacé par organisme d'évaluation.

Articles 1, 4, 5, 6 et 7 - Accréditation vs agrément.

À la lumière de l'énoncé précédent, nous remettons en question l'utilisation du terme accreditation dans la version anglaise. Nous recommandons que le terme anglais accreditation soit remplacé par approval, de façon à éviter toute confusion. De plus, le terme approval et son équivalent en français agrément doivent être définis.

Article 1 (Interprétation) – Nombre d'organismes d'accréditation et vérification

En référence à l'article 1 et à la lumière des informations recueillies auprès de l'ACIA, nous comprenons que le nombre d'organismes d'accréditation qui peuvent conclure une entente avec l'Agence ne sera limité que par l'aptitude de ces organismes à satisfaire aux exigences

de l'ACIA, par l'importance du marché et par la compétition. Nous comprenons également qu'une des exigences de l'ACIA qui est d'avoir pignon sur rue au Canada devra être abandonnée, parce qu'il s'agit d'une mesure jugée discriminatoire. Pourtant, l'Inde, la Chine et le Japon exigent que les accréditeurs et les certificateurs aient leurs bureaux à l'intérieur du pays pour pouvoir offrir ses services.

Nous comprenons également que, même si on ne le retrouve pas par écrit dans la réglementation, l'ACIA a l'intention de déléguer le plus possible le processus d'évaluation des agences de certification, incluant leur suivi, par les organismes ayant conclu une entente avec l'Agence.

Nous croyons qu'il est essentiel pour un organisme d'accréditation d'avoir au moins un bureau au Canada pour pouvoir faire des activités de suivi significatives. En conséquence, nous continuons de nous interroger sur la pertinence de l'argument discriminatoire utilisé pour justifier une telle décision, considérant le rôle de surveillance que les organismes d'accréditation seront appelés à jouer.

Nous recommandons que les exigences relatives au suivi et à la gestion des opérations soient mieux documentées dans la réglementation, et qu'elles permettent d'assurer un suivi de qualité des éléments liés à la certification des entreprises.

Article 4- Demande d'accréditation

Nous comprenons qu'un demandeur (organisme de certification) voudra s'adresser directement à un organisme ayant conclu une entente avec l'ACIA. Considérant que c'est l'Agence qui, en bout de ligne, agréé les demandeurs (réf. article 5); nous recommandons que la réglementation prescrive que l'ACIA reçoive une copie de toutes les demandes qui parviennent aux organismes d'accréditation.

Nous recommandons également qu'un article soit inséré avant l'article 4, et qu'il énonce que l'Agence doit maintenir à jour et publier une liste des organismes d'accréditation qui ont conclu une entente avec l'ACIA.

La réglementation ne spécifie pas les ententes contractuelles que le certificateur devra avoir et avec qui. Avec l'Agence?, l'organisme d'évaluation?, les deux? Nous recommandons des précisions dans la réglementation à ce sujet

Article 4- L'organisme de certification devra subir une évaluation approuvée par l'Agence

À la lumière des informations recueillies, nous comprenons que les exigences pour l'évaluation des organismes de certification se retrouvent dans le *Manuel de qualité*.

Nous croyons qu'il faudrait prévoir des critères d'évaluation détaillés dans la réglementation, dans le but de soutenir les décisions de l'ACIA au regard des demandes d'accréditation.

Nous recommandons donc que les principales exigences pour l'évaluation se retrouvent dans la réglementation. (voir la réglementation NOP et CEE pour se guider).

Article 4 - Évaluation des connaissances des principes et pratiques conformes à la certification biologique

Nous recommandons que non seulement les connaissances soient vérifiées mais aussi que l'expertise soit évaluée. On devrait retrouver cette précision en ce qui concerne l'expertise dans la réglementation. À titre d'exemple voici un extrait du *Organic Foods Production Act* de 1990 (Sec. 2115) :

(B) EXIGENCES...Pour être accrédité comme agent de certification selon cet article, un représentant du gouvernement en poste ou une personne privée doit :

(2) Avoir suffisamment d'expertise en production biologique et techniques de manutention telle que définie par le Secrétaire, et ...

Articles 6 et 7 – Motifs pour le refus, la suspension et l'annulation de l'accréditation

Nous comprenons que les motifs justifiant le refus, la suspension et l'annulation de l'accréditation se retrouvent dans le Manuel de qualité.

Nous croyons qu'il faudrait énoncer de façon plus détaillée dans la réglementation les motifs à prendre en compte, dans le cas où il y aurait contestation d'une décision de l'ACIA pour refus, suspension ou annulation de l'accréditation.

Article 7 - Suspension et annulation de l'accréditation

L'article 7 énonce que l'Agence peut suspendre l'accréditation d'un organisme de certification sur recommandation de l'organisme d'accréditation ou par sa propre décision. Nous recommandons que l'entente entre l'organisme d'accréditation et l'ACIA, telle que définie à l'article 1, soit significative et que toute décision de suspension ou d'annulation soit toujours prise par l'organisme d'accréditation.

Nous recommandons que la réglementation permette à un organisme d'accréditation, au nom de l'Agence, d'annuler l'accréditation.

Sous-article 7.3

Nous croyons que le sous-article 7.3 devrait préciser l'organisme qui doit vérifier si les mesures correctives ont été mises en place.

Article 7 - Suspension et annulation de l'accréditation et entrée en vigueur

Nous croyons que la réglementation devrait être plus explicite sur ce qui doit être fait à la suite d'une suspension ou d'une annulation d'accréditation. Voici une liste de questions qui mettent en relief ce que la réglementation doit couvrir.

Dans le cas d'une suspension, est-ce que l'organisme de certification peut continuer d'émettre des certificats biologiques ? Si non, à qui les entreprises certifiées par cette organisme et dont la certification est sur le point d'être expirée doivent-elles référer?

Dans le cas d'une suspension ou d'une annulation, que devront faire les exploitants ? Est-ce que leur certification biologique devient invalide immédiatement ? Est-ce qu'on leur accordera un délai minimum pour leur permettre de se trouver un nouveau certificateur ? Quelle sera la durée de ce délai ?

Nous recommandons que les directives de base pour régir la période de transition dans les cas de suspension ou d'annulation d'accréditation soient incluses dans la réglementation.

Partie 2 – Analyse des articles liés à la certification des entreprises

Nous sommes préoccupés par le fait que l'exigence de certification dans la réglementation ne s'appliquera pas aux produits issus de l'aquaculture, aux produits de santé naturels, aux produits de soins corporels, et aux produits fabriqués avec des intrants de source agricole (ex. vêtements). Ces catégories de produits ne se conforment pas tout à fait à la définition de «produit agricole» de la *Loi sur les produits agricoles* et ne sont pas explicitement énumérées dans la réglementation.

Sous-article 8(2)(b)

Nous recommandons que le terme *ingrédient* soit défini et utilisé de façon appropriée dans la réglementation.

Sous-article 8(2)(d) Veiller à ce que ces méthodes soient conformes, en tout temps,

Nous croyons que l'expression *en tout temps* pourrait possiblement engendrer de la confusion dans certaines circonstances. Il y a parfois des périodes de mise en place après l'adoption de mise à jour de normes. Nous considérons cette expression comme non essentielle et nous recommandons de l'enlever.

Article 11- Procédure de certification biologique et certificat

Nous recommandons l'énoncé suivant en lieu et place du titre actuel : *Procédure pour la certification biologique et certificat de conformité biologique*. Nous recommandons de définir le terme *certificat* dans la réglementation pour faciliter l'interprétation de plusieurs articles.

Article 8 (1) Demande de certification et notification à l'ACIA.

La réglementation ne contient pas d'article qui assure que l'ACIA recevra, sur une base régulière, une liste complète des exploitants et des produits certifiés sur le marché. Nous recommandons qu'un article traitant de la collecte de données soit inclus dans la réglementation.

À titre d'exemple, voici un extrait de la réglementation européenne (article 8)

1. Tout opérateur qui produit, prépare ou importe d'un pays tiers des produits visés à l'article premier en vue de leur commercialisation doit:

a) notifier cette activité à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel cette activité est exercée; la notification comprend les données figurant à l'annexe IV;

b) soumettre son exploitation au régime de contrôle prévu à l'article 9.

2. Les États membres désignent une autorité ou un organisme pour recevoir les notifications. Les États membres peuvent prévoir la communication de toute information complémentaire qu'ils estiment nécessaire en vue d'un contrôle efficace des opérateurs en cause.

3. L'autorité compétente s'assure qu'une liste mise à jour contenant les noms et adresses des opérateurs soumis au système de contrôle sera rendue disponible pour les intéressés.

Sous-article 11 (1) (a)- Procédure de certification biologique et certificat

Un produit ne peut être certifié biologique s'il contient moins de 95 % d'ingrédients biologiques.

Ce sous-article a besoin d'être révisé de même que l'interprétation de «produit biologique» à l'article 1 et à l'article 2.

Sous-article 11(2)- Certification biologique prenant effet pour un an

Nous recommandons que la révision de ce sous article se fasse en gardant en mémoire que la certification biologique doit être renouvelée sur une base annuelle, mais que les exploitants et les certificateurs ont besoin de flexibilité.

Ce libellé fait en sorte que les certificateurs devront en pratique s'assurer d'auditer les entreprises chaque année, un mois avant la date de la dernière visite. Ainsi, au bout de quelques années, on pourrait se retrouver à intervenir hors saison pour plusieurs entreprises. Dans la pratique, cet article n'est pas opérationnel. On propose plutôt d'évaluer si on ne peut pas faire référence dans cet article à un contrôle annuel des certificateurs auprès des entreprises.

Nous recommandons également que ce sous-article prenne en considération que la certification peut être suspendue ou annulée avant son expiration.

Article 13 - Suspension et annulation de la certification biologique par l'Agence

Selon l'article 13, l'Agence peut suspendre ou annuler la certification biologique. Dans des conditions normales (c'est-à-dire quand un organisme de certification est dûment accrédité), la suspension ou l'annulation est faite par l'organisme de certification.

Nous recommandons que l'ACIA fasse vérifier le potentiel conflit d'intérêt que la *Communauté économique européenne* pourrait percevoir par le fait que l'Agence et/ou le certificateur sont autorisés tous les deux à retirer la certification.

Article 13- Suspension et annulation

Nous sommes préoccupés par le libellé de cet article parce qu'il laisse entendre que la certification biologique est toujours suspendue ou annulée pour la totalité des produits couverts par la certification biologique.

Il peut arriver que la certification biologique soit suspendue ou annulée pour un nombre limité de produits, et nous recommandons, par conséquent, la révision de cet article.

Nous recommandons que cet article fasse une nette distinction entre différents scénarios possibles :

- La certification biologique est suspendue ou annulée en raison de l'arrêt des activités.
- La certification biologique est suspendue ou annulée en raison de la non-conformité au cahier de charges et de l'absence de correctifs.
- La certification biologique est suspendue ou annulée en raison de fraude.

Dans le premier scénario, nous croyons qu'un demandeur devrait être éligible à la certification s'il soumet une nouvelle demande.

Dans le troisième scénario, nous croyons qu'une personne ne devrait pas être éligible à la certification pour une période qui pourrait s'étendre jusqu'à 5 ans, comme aux États-Unis (référence : Loi sur la production de produits biologiques de 1990, SEC 2120 (c)(1)(C).

Dans le deuxième scénario, nous réservons nos recommandations après de plus amples consultations. À titre indicatif, l'Europe n'impose pas de délai avant qu'une nouvelle demande de certification soit présentée. Au Japon et aux États-Unis, la période est de 5 ans.

3.3.4 Résultats de l'analyse

Certification

L'infrastructure d'un système de certification des entreprises comprend généralement un ensemble d'activités qui mettent en lien un accréditeuse, un certificateur et l'entreprise qui désire une certification pour ses produits. En se gardant un droit d'intervenir dans les champs de compétence du certificateur, l'ACIA risque de fragiliser le mode de fonctionnement généralement reconnu pour un tel système. Cette situation engendrera inévitablement des dysfonctionnements et des coûts qui peuvent contribuer à affaiblir le processus de certification des entreprises et nuire à la notoriété de l'appellation biologique.

Accréditation

À ce jour, cinq organismes d'accréditation, dont trois sont localisés au Canada et deux basés à l'étranger, ainsi qu'une autorité américaine compétente (l'USDA), ont le droit d'évaluer des organismes de certification sur le territoire canadien. Ces organismes d'accréditation travaillent dans le cadre de programmes d'accréditation établis en fonction d'exigences mises de l'avant par des juridictions spécifiques.

Les dispositions proposées dans le projet de règlement actuel ne comprennent pas de critères pour limiter la reconnaissance des organismes d'accréditation par l'ACIA. Sans l'établissement de ces critères, non seulement le nombre d'organismes d'accréditation est susceptible d'augmenter de façon significative, mais ces organismes risquent de présenter de grandes disparités. On pourrait, en effet, retrouver au moins les six grandes catégories d'organismes suivantes :

- les organismes d'accréditation désignés par le gouvernement fédéral;
- les organismes d'accréditation désignés par des gouvernements provinciaux;
- les organismes d'accréditation désignés par des gouvernements étrangers;
- les organismes d'accréditation privés basés à l'étranger;
- les autorités compétentes issues de gouvernements étrangers et effectuant elles-mêmes les travaux d'accréditation;
- des firmes de vérification privées basées au Canada ou à l'étranger.

La filière veut soulever le fait qu'alors que, dans plusieurs pays, les organismes d'accréditation et de certification qui sont présents sur le territoire du pays reçoivent un traitement préférentiel, le projet de réglementation canadienne ne prévoit rien de tel. Le Canada risque donc de devenir le seul pays au monde à faire subir une pleine concurrence internationale, dans un marché déjà restreint, aux accréditeurs et certificateurs déjà en place sur son territoire.

Nous croyons que la multiplicité des organismes d'accréditation et de certification aura comme conséquence que, dans bien des cas, le suivi des certificateurs et de la certification des entreprises se fera à distance par des accréditeurs étrangers et qu'on se retrouvera avec des disparités d'application des critères et des normes, d'un organisme à l'autre. Nous sommes très préoccupés par cette question cruciale au regard de la notoriété de l'appellation biologique au Canada.

De plus, cette approche risque de provoquer une dilution de l'expertise des organismes d'accréditation canadiens au profit d'organismes d'accréditation étrangers. Ces organismes étrangers ont déjà une clientèle d'organismes de certification et peuvent ainsi compter sur un volume d'affaires intéressant pour faire face à la concurrence, contrairement aux organismes d'accréditation canadiens.

La filière constate également que le projet de règlement met peu d'emphasis sur les critères d'évaluation de l'expertise et des compétences des personnes responsables de l'accréditation et de la certification des entreprises. Pourtant, la détermination de critères est

indispensable à une gestion efficace du processus de certification des entreprises, qui est à la base même de la notoriété de l'appellation biologique.

4. RÉSUMÉ DE L'ANALYSE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Étant donné l'impact que le règlement sur les produits biologiques aura sur l'avenir du secteur biologique québécois et canadien, la filière a consacré beaucoup de temps et d'énergie à son évaluation. Elle a ainsi analysé en profondeur la proposition de règlement et échangé à plusieurs reprises sur l'interprétation légale de cette proposition avec les représentants de l'ACIA et les répondants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec. La filière a aussi retenu les services d'une consultante en mesure de lui fournir une expertise solide dans ce dossier. L'appréciation et les commentaires de la filière sur la proposition de règlement relèvent donc d'une démarche sérieuse et rigoureuse et elle souhaite vivement qu'ils soient considérés à leur juste valeur.

Afin de remplir son mandat d'analyse, la Filière biologique du Québec a choisi de mettre en lien les articles du projet de règlement avec trois enjeux qui devraient guider, selon elle, les modifications à apporter au projet de règlement canadien sur les produits biologiques. Ces enjeux sont ceux liés à la reconnaissance de l'appellation biologique par les consommateurs, au développement des entreprises et à la notoriété de l'appellation biologique.

4.1 Reconnaissance de l'appellation biologique

La filière considère, en premier lieu, que le projet de règlement, dans son ensemble, ne tient pas compte des nombreux commentaires qu'elle a exprimés aux représentants de l'ACIA, pour s'assurer qu'il y ait une harmonisation du règlement avec l'encadrement réglementaire développé au Québec, de même qu'une bonne adéquation avec les standards internationaux. La filière s'explique mal qu'un projet de règlement qui vise le développement du secteur biologique canadien ne prenne pas davantage en considération ces deux éléments fondamentaux pour assurer l'avenir même des entreprises du secteur.

L'approche retenue dans le projet de règlement pour protéger l'appellation biologique illustre bien la problématique centrale du dossier. En effet, l'article 2 du projet de règlement fait en sorte que seuls les termes « Biologique Canada » et « Canada Organic » seraient protégés par le règlement alors que les termes génériques « biologique » et « écologique » ne le seraient pas. Cette façon de protéger l'appellation est insuffisante et contraire aux directives du *Codex Alimentarius* concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique. Elle est aussi contraire à ce qui se pratique au Québec. La filière juge donc l'approche retenue pour protéger l'appellation biologique inadéquate.

En effet, l'article 2 de la proposition actuelle de règlement fait en sorte que l'appellation est protégée par l'équivalent d'une marque de commerce ou d'une marque de certification, ce qui ne permet pas d'atteindre l'objectif principal de la réglementation, qui est de protéger les consommateurs au regard des allégations trompeuses. De plus, nous croyons que cet article permettra à un exploitant d'utiliser l'appellation « Biologique Canada » et le logo pour des

produits de la catégorie contenant de 70 % à 95 % d'ingrédients biologiques ce qui est, encore une fois, contraire aux exigences internationales à cet égard.

Il est important de comprendre que ces manques d'harmonisation avec les exigences internationales vont semer la confusion quant à la reconnaissance de l'appellation biologique par les consommateurs. Les travaux liés aux ententes de reconnaissance nécessaires pour garantir l'accès aux différents marchés seront également entravés par ces manques d'harmonisation.

4.2 Développement des entreprises

L'analyse du projet de règlement démontre que les propositions qu'il contient ne favorisent pas l'essor des entreprises biologiques au Canada.

En premier lieu, la filière est d'avis que le manque de précision concernant les produits couverts par le règlement, la mise à jour de la norme et les coûts réels de fonctionnement du système limitera l'accès des entreprises au secteur, qui n'auront pas les informations nécessaires pour orienter leur développement.

La filière croit également que le manque de délégation réelle de la part de l'ACIA envers les organismes d'accréditation et de certification alourdira inutilement l'application du règlement et créera de la confusion et de la duplication de tâches.

En ce qui concerne l'article 10, qui réfère aux importations, il n'est pas mentionné que le produit importé doit aussi être conforme à la norme biologique canadienne. En conséquence, cet article n'est pas équitable pour les entreprises canadiennes.

Par ailleurs, au regard des exportations, la filière estime que le projet de règlement ne facilitera pas les démarches liées à l'accès des produits biologiques aux marchés étrangers, étant donné la faible harmonisation du système canadien avec les standards internationaux.

Le développement des entreprises est aussi menacé par le fait que les fondements législatifs du règlement ouvrent la porte à des possibilités réelles de concurrence déloyale entre les entreprises biologiques au Canada. Cette concurrence déloyale est liée au fait que la gestion du règlement et de la norme ne pourra pas être assurée sur le territoire de chacune des provinces canadiennes.

Finalement, la filière a été étonnée de constater que le projet de règlement fédéral ne comporte aucune modalité concernant une période de transition pour l'application du règlement, ce qui est pourtant déterminant pour une mise en place ordonnée de cette réglementation et pour la protection de la notoriété de l'appellation.

Par conséquent, la filière demande que l'application de ce règlement soit simplifiée et qu'elle tienne compte davantage de l'importance de maintenir et d'augmenter la capacité concurrentielle des entreprises sur les marchés, pour assurer leur développement. Étant donné que l'appellation biologique sera, dans un avenir proche, en concurrence avec d'autres appellations, elle devra être en mesure d'avoir un système d'encadrement compétitif sur le plan des coûts et de son administration.

4.3 Notoriété de l'appellation biologique

La plus-value des produits biologiques est directement liée à la crédibilité et à la notoriété de l'appellation biologique sur les marchés. C'est sur le maintien d'un processus de certification efficace que repose la notoriété de l'appellation biologique. La surveillance de l'utilisation de l'appellation est donc cruciale et exige une grande compétence et une bonne expertise en la matière.

Sur le plan international, la Commission du *Codex Alimentarius* a adopté un ensemble de directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques. Ces directives contiennent les normes minimales requises pour qu'un aliment puisse être considéré comme biologique dans la plupart des pays du monde.

L'infrastructure d'un système de certification des entreprises comprend généralement un ensemble d'activités qui mettent en lien un accréditeur, un certificateur et l'entreprise qui désire une certification pour ses produits. En se gardant un droit d'intervenir dans les champs de compétence du certificateur, l'ACIA risque de fragiliser le mode de fonctionnement généralement reconnu pour un tel système. Cette situation engendrera inévitablement des dysfonctionnements et des coûts qui peuvent contribuer à affaiblir le processus de certification des entreprises et nuire à la notoriété de l'appellation biologique.

En raison des dispositions que l'ACIA propose dans le règlement au regard de l'accréditation et de la certification des entreprises, la filière craint une augmentation des organismes d'accréditation qui offriront des services à partir de l'étranger. La multiplicité des organismes d'accréditation et de certification risque aussi de générer beaucoup d'instabilité dans le processus de certification des entreprises et de nuire ainsi à la notoriété de l'appellation biologique au Canada. En effet, les entreprises canadiennes se retrouveront inévitablement devant des disparités d'application des critères et des normes, d'un organisme d'accréditation à l'autre.

5. CONCLUSION

Considérant qu'au cours des dernières années, la filière a consacré temps et efforts dans ce dossier majeur pour le secteur biologique québécois et tenant compte qu'elle a mis son expertise à la disposition de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), nous devons vous exprimer notre déception quant au contenu actuel du projet de règlement présenté.

En effet, l'analyse du projet de règlement en lien avec les impératifs de développement du secteur démontre bien que, dans son contenu actuel, ce règlement présente davantage de menaces au développement des entreprises qu'un soutien réel à ces dernières.

Nous croyons que ce projet de règlement tient davantage compte des exigences réglementaires de l'ACIA que des exigences internationales sur lesquelles se base le développement du secteur biologique depuis déjà plusieurs décennies.

Nous jugeons cette situation inacceptable pour toutes les entreprises qui travaillent avec conviction depuis plusieurs années pour se positionner sur des marchés où la concurrence est de plus en plus vive. Nous demandons donc à l'ACIA d'intervenir pour que le développement du secteur prime sur les impératifs légaux et administratifs de l'ACIA dans la prochaine proposition de règlement. En effet, considérant l'ampleur des modifications demandées, la filière est d'avis que la prochaine version du règlement devra à nouveau être soumise à la consultation, afin de s'assurer que la version finale du règlement comporte les changements nécessaires à une harmonisation avec l'encadrement réglementaire du Québec et avec les exigences en vigueur sur le plan international.

La filière a fait une analyse en profondeur du projet de règlement pour bien comprendre et mesurer toute la portée qu'il aura sur le développement du secteur biologique québécois. Elle espère que ce document fera comprendre clairement le point de vue de l'industrie québécoise, qui expérimente une réglementation obligatoire reconnue par plusieurs pays depuis maintenant près de six ans.

Étant donné que la motivation première de l'ACIA est de créer une passerelle à l'exportation pour les produits canadiens, la filière croit que l'Agence doit tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, en tenant compte de son analyse et de ses recommandations. S'il ne devait pas y avoir de changements significatifs à la proposition actuelle de règlement, la filière n'aurait d'autres choix que de désavouer cette réglementation tant auprès du gouvernement du Québec qu'auprès du gouvernement du Canada.

Filière biologique du Québec

155, Principale Ouest, bur. 112

Magog (Québec) J1X 2A7

Tél. : 819 847-2676

Télec. : 819 847-1862